



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE n° 45-10AI du 21 juillet 2010**  
**fixant des prescriptions complémentaires**  
**à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS**  
**dans le cadre de l'exploitation de la plate-forme de compostage**  
**de matières organiques située au lieu-dit "Kerambris" à FOUESNANT**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article L. 511-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment les articles R. 512-2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation, en particulier l'article R. 512-31 ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 2170 et n° 2780.1 ;
- VU** les articles R. 541-7 à R. 541-11 et les annexes associées du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-10AI du 6 janvier 2010 - au titre de la rubrique n° 2780.1 de la nomenclature - réglementant auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS (siège au 2, rue de Kerourgué - BP 72 - 29170 - FOUESNANT) l'exploitation d'une plate-forme de compostage de matières organiques située au lieu-dit "Kerambris" dans la commune de FOUESNANT (quantité maximale de matières traitées de 21 000 tonnes/an dont 12 500 tonnes/an d'algues vertes) ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées (DREAL) du 21 mai 2010 ainsi que les éléments complémentaires du 1<sup>er</sup> juin 2010 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 17 juin 2010 ;
- VU** le projet d'arrêté notifié à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS le 21 juin 2010 ;

**CONSIDERANT** que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

**CONSIDERANT** que la plate-forme de compostage, à l'air libre, exploitée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS dans la commune de FOUESNANT peut recevoir des algues vertes ;

**CONSIDERANT** que l'étude conduite pendant l'été 2009 par l'INERIS, à la demande de la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, sur la plage de SAINT-MICHEL-EN-GREVE (COTES D'ARMOR) a confirmé le fait que les amas d'algues vertes en décomposition émettent des gaz toxiques à forte concentration, notamment de l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) qui est également un gaz inflammable ;

**CONSIDERANT** qu'au regard du compostage d'autres déchets organiques, la décomposition de ces algues vertes produit de l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) qui est un gaz inflammable, très toxique pour les organismes aquatiques et mortel par inhalation ;

**CONSIDERANT** que le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes présenté à RENNES le 5 février 2010 vise à assurer une gestion irréprochable des algues vertes en améliorant leur ramassage et leur évacuation vers les plates-formes de compostage ainsi que leur traitement ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 précité réglementant cette installation ne comporte pas suffisamment d'exigences spécifiques concernant la réception et le traitement d'algues vertes dans le cadre de la plate-forme de compostage concernée ;

**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 pour ce qui est des dispositions relatives à la réception et au traitement des algues vertes ;

**CONSIDERANT** que ces prescriptions complémentaires, s'agissant de la réception et du traitement d'algues vertes sur la plate-forme de compostage exploitée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS dans la commune de FOUESNANT, doivent être notifiées à l'exploitant dans les conditions de l'article L. 512-31 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er - Objet et portée de l'arrêté.**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS (siège au 2 rue de Kerourgué - BP 72 - 29170 - FOUESNANT), dans le cadre de l'exploitation de la plate-forme de compostage de matières organiques située au lieu-dit "Kerambris" dans la commune de FOUESNANT, est tenue de satisfaire aux prescriptions complémentaires énoncées par le présent arrêté s'agissant de la réception et du traitement d'algues vertes.

Ces prescriptions complètent les dispositions réglementaires applicables à l'installation concernée fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-10AI du 6 janvier 2010.

### **ARTICLE 2 - Complément aux prescriptions définies à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 - consistance des installations.**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan d'ensemble de l'établissement sur lequel figurent les différentes zones de l'installation telles que définies à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 ainsi que les sens de circulation des véhicules sur le site.

Ces différentes zones doivent en outre comprendre une aire dédiée à la préparation ou à la stabilisation des algues vertes entrantes ainsi qu'une aire de stockage des algues stabilisées ou "stabilisat", le cas échéant.

Elles doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédé utilisé et à la qualité du compost recherchée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document justifiant le dimensionnement de ces aires au regard de la capacité de traitement de l'installation sur la base d'un ratio minimal de 1 m<sup>2</sup> de surface étanche par m<sup>3</sup> d'algues vertes.

**ARTICLE 3 - Complément aux prescriptions définies à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 - clôture - contrôle de l'accès.**

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- les mots : "installation de compostage de déchets, notamment d'algues vertes, installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre du code de l'environnement" ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral réglementant l'installation ;
- le nom et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots : "accès interdit sans autorisation" et "informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de FOUESNANT ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que des services de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

**ARTICLE 4 - Complément aux prescriptions définies à l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 - prévention des nuisances et des risques.**

Le sol des aires définies par l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 modifié par l'article 2 du présent arrêté doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains, etc.).

La capacité du ou des bassins recevant les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé doit être adaptée à la superficie de l'installation.

Afin de ne pas enrichir la teneur en hydrogène sulfuré des andains, les eaux du ou des bassins précités ne peuvent être recyclées pour l'arrosage ou l'humidification des andains que si les effluents de ce ou ces bassins sont aérés ou bénéficient d'un procédé équivalent permettant de garantir une faible teneur en hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S). En cas d'absence de traitement de l'hydrogène sulfuré, ces effluents sont considérés comme des déchets et traités conformément à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 modifié par l'article 10 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 - Complément aux prescriptions définies au titre 2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 - gestion globale de l'établissement - nouvel article 2.1.7 - connaissance des produits et étiquetage.**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans son installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit notamment avoir à sa disposition la fiche de sécurité de l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) prévue par l'article R. 231-53 du code du travail.

**ARTICLE 6 - Complément aux prescriptions définies à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 - nature des déchets.**

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet, sous 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, pour les algues vertes et/ou les déchets verts et/ou les autres déchets figurant dans le paragraphe précédent, les informations suivantes :

- tonnage, volume annuel maximal et périodicité des apports ;
- origine géographique.

**ARTICLE 7 - Complément aux prescriptions définies à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 - admissibilité des algues vertes.**

Le(s) cahier(s) des charges requis, dont un modèle est joint en annexe I au présent arrêté, doit(vent) concerner - outre les algues vertes - l'ensemble des matières premières admises sur l'installation.

Les algues vertes admises sur la plate-forme sont "fraîches". La "fraîcheur" des algues est établie par un contrôle visuel complété le cas échéant par une mesure de la concentration en H<sub>2</sub>S qui doit être inférieure à 14 mg/m<sup>3</sup> d'air mesuré au plus près du tas.

En cas d'admission d'algues vertes "non fraîches", l'exploitant met en œuvre - et tient à la disposition de l'inspection des installations classées - une procédure d'admission spécifique adaptée aux algues vertes "non fraîches" prenant en compte le risque de dégagement d'H<sub>2</sub>S lié aux algues en décomposition.

Les algues admises doivent avoir été égouttées au mieux lors du ramassage et contenir le moins possible de sable, galets et cailloux. Un contrôle visuel de chaque livraison doit être réalisé. Si ce contrôle conduit à estimer la masse de sable, galets et cailloux à plus du tiers de la masse totale du chargement, l'exploitant en informe le collecteur afin qu'il prenne des dispositions correctives.

**ARTICLE 8 - Complément aux prescriptions définies à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 - contrôle et enregistrement à l'admission.**

Les registres d'admission de matières et de déchets sur la plate-forme sont établis conformément au modèle joint en annexe II du présent arrêté. S'agissant des algues vertes, ils précisent également la date de leur ramassage effectif sur le littoral.

Pour les algues vertes, l'exploitant réalise a minima un contrôle de la conformité à l'information préalable des déchets entrant par lot constitué sur la plate-forme (fraîcheur estimée par contrôle visuel, concentration en H<sub>2</sub>S, estimation de la teneur en sable, galets et cailloux et en eau).

**ARTICLE 9 - Complément aux prescriptions définies à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 - nature et déroulement du traitement.**

Le stockage d'algues vertes non stabilisées sur l'installation pendant plus de 48 heures est interdit.

La stabilisation par le mélange intime des algues vertes avec un structurant lignocellulosique (déchets verts, paille, etc.) doit être mise en œuvre le plus rapidement possible après l'admission des algues vertes sur la plate-forme.

A ce titre, l'exploitant dispose en permanence sur l'installation d'un stock de structurant lignocellulosique en quantité suffisante pour permettre de mettre en œuvre la stabilisation dans le délai indiqué ci-dessus.

Dans le cas où le stockage sur l'installation des algues vertes avant leur stabilisation dépasse 24 heures, ces algues doivent être considérées comme « non fraîches » et leur traitement faire l'objet de procédures écrites adaptées selon l'article 7 (alinéa 3) du présent arrêté.

Chaque lot d'algues vertes est identifié sur la plate-forme.

Des modèles de documents de suivi sont joints en annexe III du présent arrêté.

Quelle que soit la phase de traitement, les andains ont une hauteur limitée à 3 mètres.

**Phase de "stabilisation" avant compostage :**

Afin d'éviter la formation d'hydrogène sulfuré ( $H_2S$ ) lors de cette phase, un mélange intime et homogène des algues vertes avec un structurant lignocellulosique est à réaliser.

Le ratio volumique structurant lignocellulosique/algues vertes est au minimum de 1.

Le mélange décrit ci-avant est effectué avec un matériel adapté permettant de réaliser un mélange intime et homogène et de limiter les poches de gaz. Une procédure doit décrire a minima les moyens utilisés (matériel, etc.) pour effectuer ce mélange ainsi que la périodicité des retournements d'andains pendant cette phase.

Si l'exploitant choisit de ne pas retourner les andains pendant cette phase, la fréquence des mesures de la concentration en  $H_2S$  prévues à l'article 12 du présent arrêté est doublée. De plus, l'exploitant fait alors réaliser à ses frais par un organisme indépendant, pendant la période de stabilisation des algues vertes, une campagne annuelle de mesures de la concentration en  $H_2S$  dans les zones identifiées à risque  $H_2S$  selon l'article 13 du présent arrêté.

La durée de cette phase de stabilisation est au minimum de 4 semaines. Le produit issu de cette phase est appelé "stabilisat".

**Phase de "fermentation/maturation" :**

A l'issue de la phase de stabilisation, l'exploitant réalise un mélange intime et homogène du "stabilisat" obtenu avec un structurant lignocellulosique.

Le ratio volumique "stabilisat/structurant lignocellulosique" est fonction de l'objectif de qualité visé pour le produit final.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document justifiant :

- le choix du ratio volumique "stabilisat/structurant lignocellulosique" ;
- la durée de cette phase qui ne peut pas être inférieure à 3 mois en cas d'exploitation sans aération forcée ;
- le mode de traitement et notamment la fréquence des retournements d'andains en fonction de la température, de l'humidité et du taux d'oxygène.

**Phase de "criblage", le cas échéant :**

La gestion des refus de criblage ne doit pas être à l'origine de nuisances olfactives.

**ARTICLE 10 - Complément aux prescriptions définies à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 - déchets.**

Les stabilisats et les lots de compost ne bénéficiant pas d'une homologation ou ne répondant pas à une norme d'application obligatoire sont gérés comme des déchets.

L'exploitant est tenu d'établir le caractère dangereux, ou non, des jus issus des andains contenant des algues vertes en particulier au regard du potentiel de relargage de l'hydrogène sulfuré présent dans lesdits jus.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au moins 3 ans.

**ARTICLE 11 - Complément aux prescriptions définies à l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 - caractéristiques des rejets et valeurs limites de rejet.**

Les effluents n'ayant pas fait l'objet d'un traitement en lagune aérée sont traités comme des déchets conformément à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 modifié par l'article 10 du présent arrêté et ne peuvent donc faire l'objet d'un rejet dans le milieu sans analyse préalable sur le H<sub>2</sub>S et les sulfures totaux ainsi que sur les autres paramètres définis à l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010.

**ARTICLE 12 - Complément aux prescriptions définies à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 - dispositions générales (prévention de la pollution de l'air).**

L'exploitant est tenu de réaliser des mesures internes de suivi de la concentration en H<sub>2</sub>S au sein de son installation dans les zones identifiées à risques H<sub>2</sub>S selon l'article 13 du présent arrêté.

Ces mesures internes de suivi de la concentration en H<sub>2</sub>S sont adaptées en fonction des apports en algues vertes sur l'installation. Elles sont effectuées a minima une fois par semaine sur une période de 24 heures conformément aux normes en vigueur en au moins 3 points du site (zones identifiées à risques H<sub>2</sub>S).

**ARTICLE 13 - Complément aux prescriptions définies à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 - principes directeurs (prévention des risques technologiques)**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de son installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de son installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document d'analyse des risques intégrant l'ensemble des risques du site, dont ceux liés aux émissions de H<sub>2</sub>S (explosion-incendie, toxique et dangereux pour l'environnement).

Les zones identifiées comme à risques H<sub>2</sub>S sont signalées comme telles.

**ARTICLE 14 - Complément aux prescriptions définies à l'article 9.9.3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 - consignes de sécurité.**

L'exploitant établit une consigne spécifique aux risques liés aux émissions de H<sub>2</sub>S.

**ARTICLE 15 - Complément aux prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010  
- déclaration des flux d'azote**

L'exploitant doit annuellement déclarer à l'administration les flux d'azote sortants, en les ventilant selon le type de valorisation dont ils font l'objet.

S'agissant de l'azote valorisé par épandage agricole, la déclaration comporte l'identification de chacune des exploitations receveuses et - pour chacune d'elles - les quantités d'azote reçues ainsi que le type de produit fourni.

Les modalités pratiques de cette déclaration de flux (date de retour, administration destinataire, formulaire de déclaration) seront notifiées à l'exploitant par courrier.

**ARTICLE 16 - Modalités d'application.**

Les prescriptions complémentaires énoncées par le présent arrêté entrent en vigueur à compter de leur notification à l'exploitant.

**ARTICLE 17 - Voies de recours**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

**ARTICLE 18**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de FOUESNANT et l'inspecteur des installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

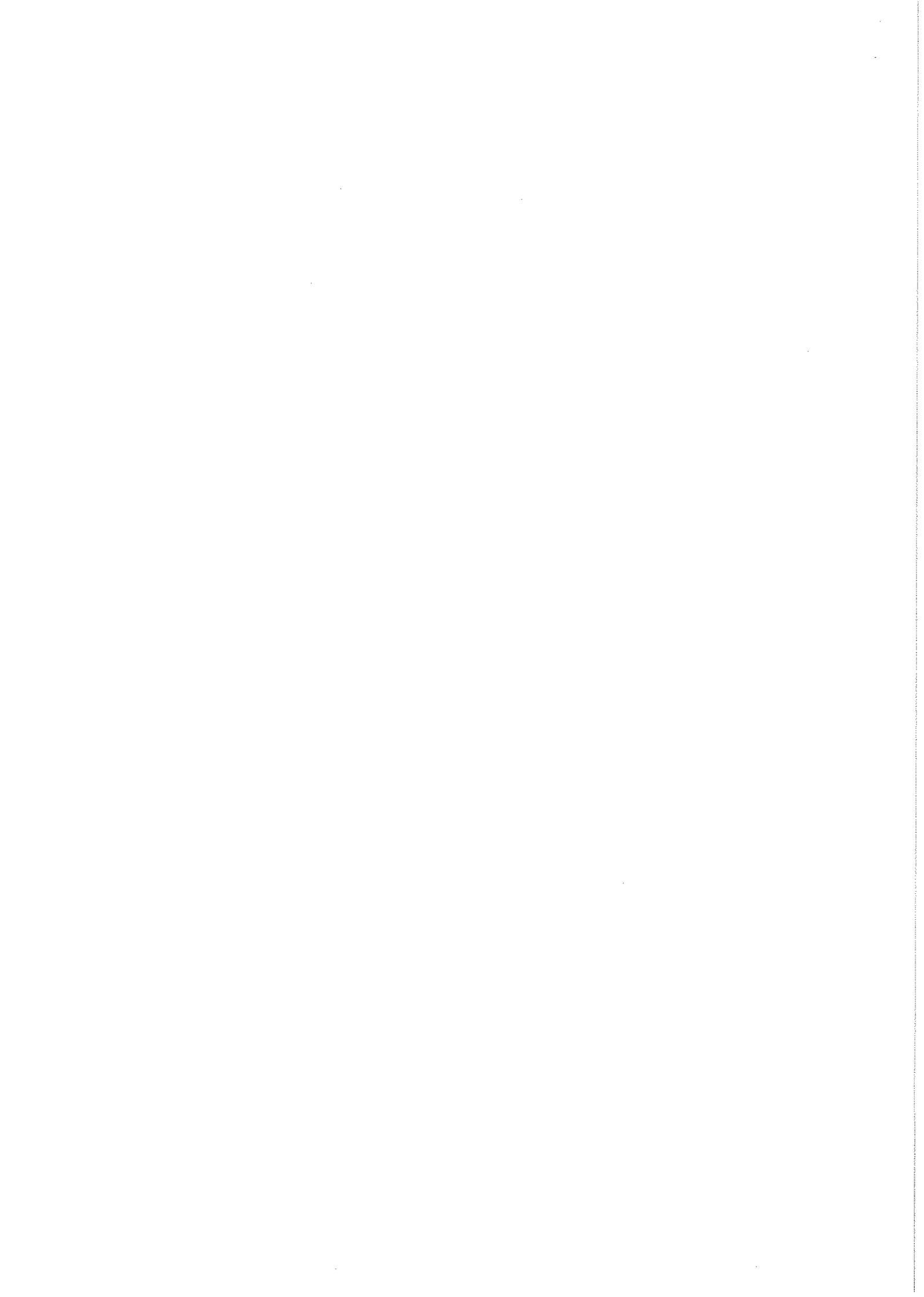
QUIMPER, le 21 JUIL. 2010

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice BARATE

**DESTINATAIRES :**

- M. le maire de FOUESNANT
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT29
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB et DML
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS



## ANNEXE I

### Cahier des charges de compostage d'algues vertes

DESCRIPTION DE LA PLATE-FORME : ( synoptique des flux, plan )

SITUATION REGLEMENTAIRE :

DESCRIPTION DES OBJECTIFS FIXES : qualité de compost visé, exigences sur le fonctionnement de la plate-forme...

SUIVI DES ENTREES :

- utilisation de bordereaux de réception et de suivi quotidien des livraisons pour noter les quantités et types de matières organiques entrantes ainsi que des indications sur les critères de qualité ou d'éventuels problèmes rencontrés
- récapitulatif des informations dans des tableaux :
  - par lots de composts produits
  - par mois

SUIVI DU PROCESSUS DE COMPOSTAGE :

- définition de la taille des lots (garantie de la traçabilité du compost produit)
- mesures des indicateurs (température, humidité, durée de compostage, de maturation..) pour situer les résultats par rapport aux objectifs fixés
- suivi des effluents liquides (analyses, quantités, destination)
- description du système documentaire mis en place pour enregistrer les opérations réalisées sur la plateforme de compostage par lot de compost produit

SUIVI DE LA QUALITE ET LA QUANTITE DU COMPOST PRODUIT EN VUE DE SA COMMERCIALISATION (PAR LOT) :

- analyses exigées réglementairement (norme NFU 44-051 pour les composts ou norme NFU 44-551 pour les supports de culture, demandes spécifiques de l'arrêté de déclaration ou d'autorisation)
- enregistrement des masses et volumes de chaque lots de composts produits
- durée de maturation et de stockage avant destination finale
- éventuellement, plan d'épandage si non-conformité à la norme

SUIVI DU DEVENIR DU COMPOST (LISTE DES REPRENEURS ET REGROUPEMENT PAR TYPES DE DEBOUCHES) :

- par lot de compost, avoir un tableau permettant de suivre le devenir du compost par repreneur (nom, lieu)
- regrouper ensuite les débouchés par grands types

BILAN DES ASPECTS TECHNICO-ECONOMIQUES DE FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME :

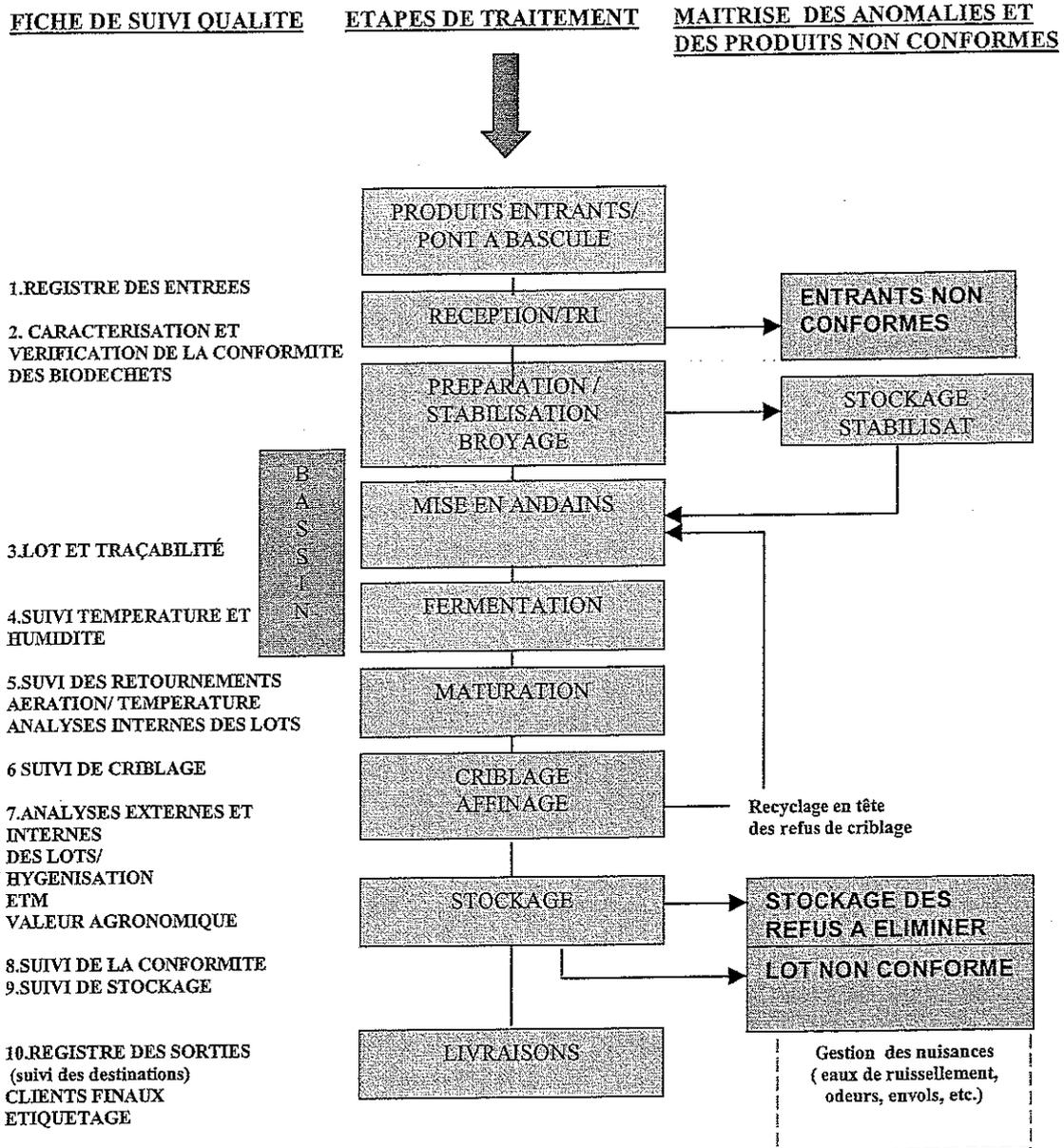
- registre des anomalies, des opérations de maintenance, réparation et utilisation des matériels de la plateforme
- bilan annuel économique de l'installation

ANALYSE DES INCIDENTS ET DES PROBLEMES DE CONFORMITE DE LA QUALITE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES MATIERES ORGANIQUES. LE CAS ECHEANT, ET LES ACTIONS CORRECTIVES ET PREVENTIVES MENEES DANS UNE DYNAMIQUE D'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION :

NOTA : des documents détaillés de suivi peuvent être fournis sur demande auprès de l'ADEME.

ANNEXE I

Fonctionnement d'une plate-forme de compostage



## ANNEXE II

### Suivi quotidien des livraisons

Bordereau de livraison / Voyage n°		
(Exemple)		
Jour	Mois	Nature des déchets
		<input type="checkbox"/> Algues vertes
		<input type="checkbox"/> Tailles de haies
		<input type="checkbox"/> Feuilles mortes
		<input type="checkbox"/> Bois d'élagages foisonnants
		<input type="checkbox"/> Bois d'élagages broyés
		<input type="checkbox"/> Autres (préciser)
<b>Origine des déchets</b>		
<input type="checkbox"/>	Commune de .....	
<input type="checkbox"/>	Déchetterie de .....	
<input type="checkbox"/>	Entreprise: .....	
<input type="checkbox"/>	.....	
Pesée sur pont-basculé <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
<b>Quantités livrées</b>		
Volume : .....	m3	Poids : .....
		tonnes
Lot : .....	<input type="checkbox"/> accepté	<input type="checkbox"/> refusé
Motif du refus : .....		
Commentaire "qualité" : .....		



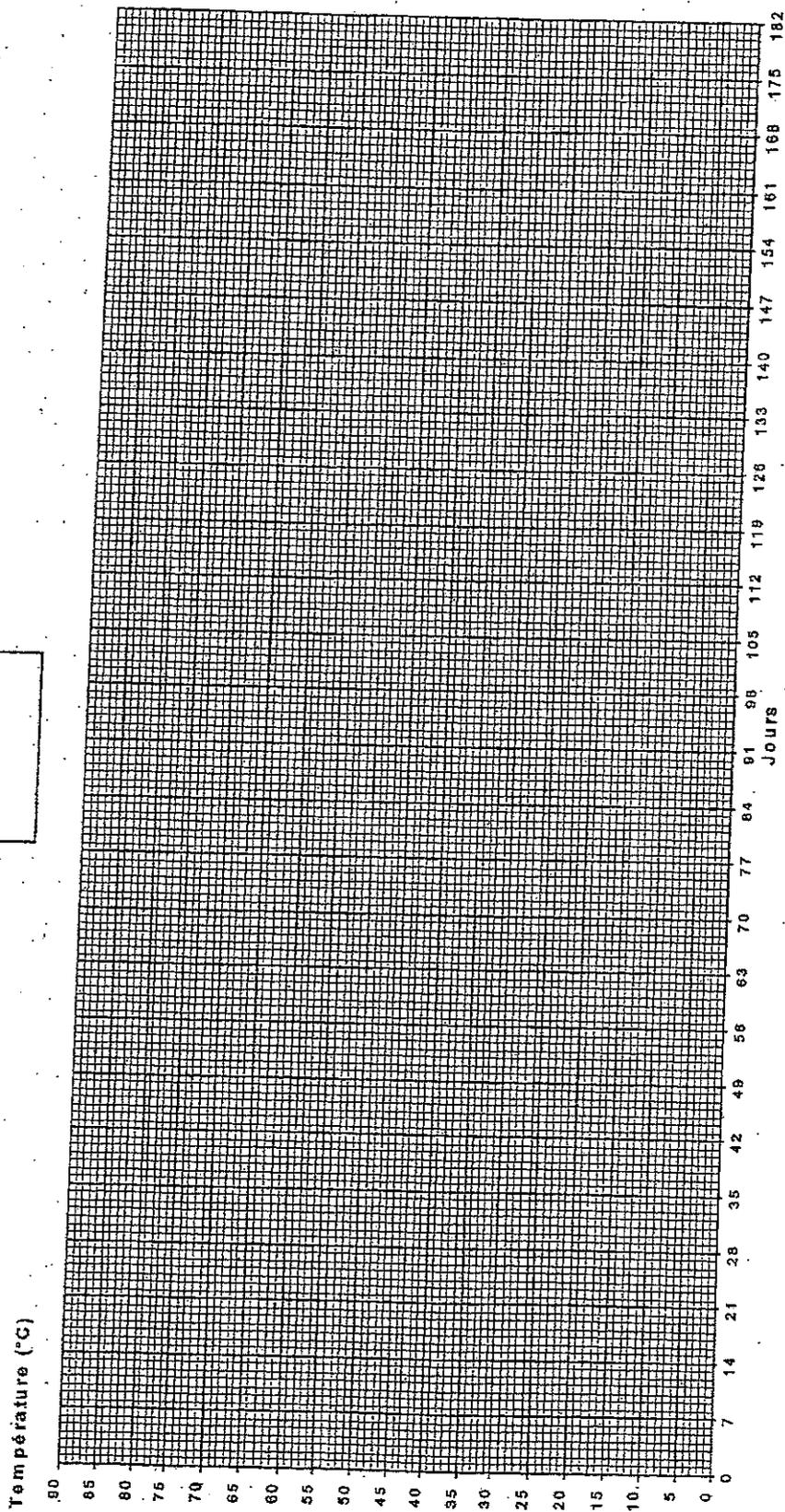


# ANNEXE III

## Bilan des températures

*Suivi des températures dans le lot*

Lot







# ANNEXE III

## Évolution des indicateurs de maturité

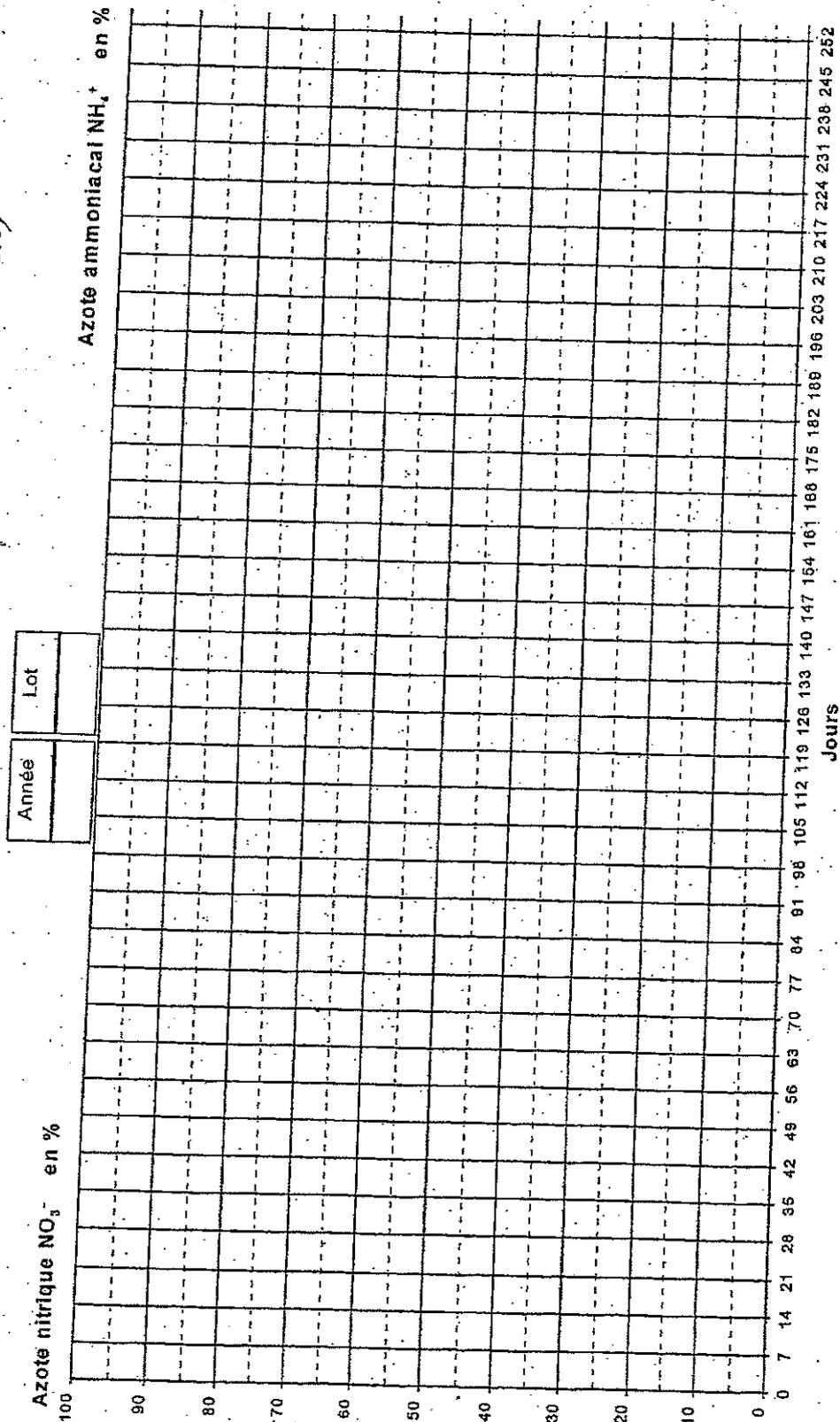
*Relevé de l'évolution des indicateurs de maturité*

ANNÉE					LOT N°	
Date d'analyse	Rapport C/N	Quantité d'azote		Commentaires		
		Nitrates	Ammoniac			

# ANNEXE III

## Évolution des indicateurs de maturité

*Suivi des formes d'azote (nitrique et ammoniacal)*

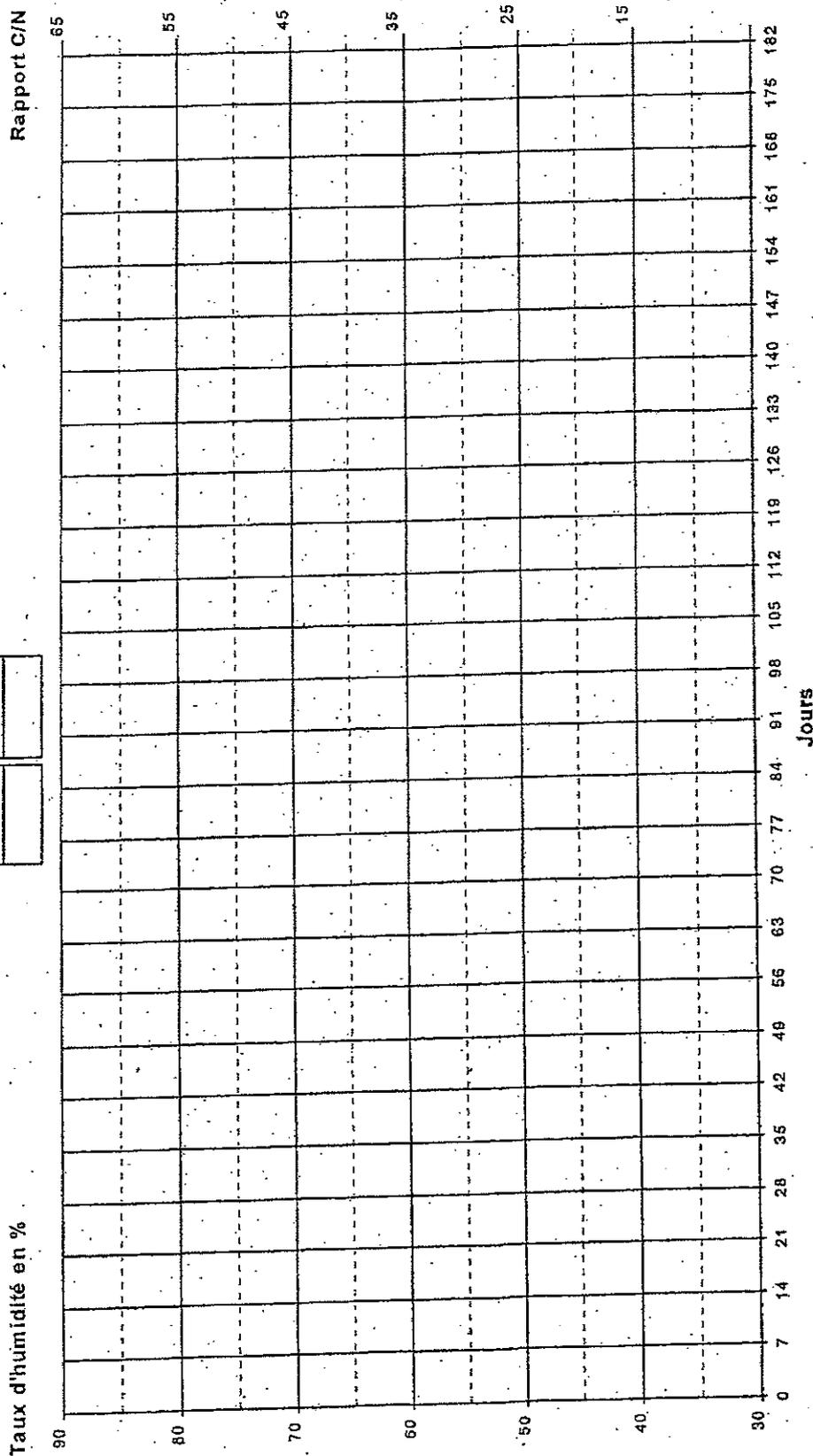


# ANNEXE III

## Évolution des indicateurs de maturité

*Suivi du taux d'humidité et du rapport C/N*

Année	Lot



# ANNEXE III

## Suivi de chantier

Lot n°	Dates	Volume travaillé (m3)	Matériels		Taux d'humidité	Eau ajoutée (m3)	Matière organique	N <sup>TK</sup>	C/N
			type	durée					
Tri - réception			chargeur						
Broyage - mise en andain			chargeur						
			broyeur						
			retourneur						
Retournement 1			tracteur						
Retournement 2			tracteur						
Retournement 3			tracteur						
Retournement 4			tracteur						
Retournement 5			tracteur						
Retournement 6			tracteur						
Criblage 1			chargeur						
			crible						
Criblage 2			chargeur						
			crible						
Distribution			chargeur						

### ANNEXE III

## Bilan quantitatif et qualitatif de la production de compost (et de refus)

Année : .....

Granulométrie * (en mm)	Date des chantiers de criblage	Volume ou tonnage	
		criblé par chantier	total annuel
0 - 20			
0 - 40			
20 - 40			
Refus de compostage			

\* Les mailles figurent à titre indicatif et sont à modifier selon les équipements.

# ANNEXE III

## Bilan matière

(Considérer les lots dont le compost a été produit dans l'année)

Année :

Lots	Tonnage déchets vert $P_0$	Tonnage compost brut $P_1$	Rendement de traitement en % $(P_1/P_0) \times 100$	Tonnage refus	Tonnage compost affiné $P_2$	Rendement de production en % $(P_2/P_1) \times 100$
TOTAL						

# ANNEXE III

## Vente annuelle de compost

Année : .....

Date de départ	N° de lot	Age du compost	Nom des acheteurs repreneurs	Granulométrie du produit (maille)	Quantité		Recettes (en F HT)
					en m <sup>3</sup>	nombre de sacs	

## ANNEXE III

### Bilan annuel des débouchés

Année :

Utilisateurs	TYPES DE COMPOST			TOTAL
	Type 1	Type 2	Type 3	
Particuliers				
Services Techniques Municipaux				
Entreprises Espaces verts horticulteurs paysagistes				
Grande culture				
Viticulture				
Arboriculture				
Maraîchage				
Fabricants d'amendements organiques				
Autres				
<b>TOTAL</b>				<b>Quantités totales</b>

### ANNEXE III

## Bilan annuel des apports de déchets

Année :

Mois	Tontes de gazon	Feuilles	Taille de haies	Résidus d'élagage	Algues	TOTAL
Janvier						
Février						
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
<b>TOTAL ANNUEL</b>						